

## E.2.1 ACTION EN FAVEUR DU SPORT

2

# AIDE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

des communes et des groupements  
de communes de 2 000 habitants et plus



### NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

- Travaux de construction et d'extension d'équipements structurants (y compris VRD et aménagements extérieurs liés strictement à l'équipement sportif, s'ils ne relèvent pas eux-mêmes de travaux d'entretien ou de mise aux normes ou en conformité).
- Travaux de réhabilitation des équipements lorsqu'ils contribuent à la pérennité du bâtiment soit le clos et couvert avec une économie d'énergie globale d'au moins 20 %, accompagnées d'un diagnostic énergétique dont le coût sera intégré aux travaux et à la dépense subventionnable.
- Travaux de mise aux normes pour l'accessibilité des personnes handicapées

NB : L'acquisition de matériel est retenue uniquement si celle-ci est liée à une création.

- les acquisitions de terrain ou de bâtiments seront prises en compte dans le coût du projet, si elles sont intervenues dans un délai de moins de trois ans avant la décision de la réalisation du projet par l'organe délibérant.

Sont exclus des dépenses subventionnables :

- les travaux d'entretien, de maintenance, de remise aux normes ou de mise en conformité, autres que ceux portant sur l'accessibilité des personnes handicapées.
- Les travaux d'huisseries extérieures, de remplacement d'installation de chauffage, lorsqu'ils ne s'intègrent pas dans un programme d'ensemble contribuant aux économies d'énergie d'au moins 20 %.

NB : La bonification au titre du critère environnemental devra alors s'appliquer sur un autre volet que celui de la maîtrise d'énergie.

### PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Délibération de la collectivité décidant l'opération et son inscription au budget,
- Plan de financement prévisionnel,
- Devis descriptif et estimatifs des travaux et du matériel ou résultat des consultations de marché public lorsque la dépense égale ou excède 90 000 € HT.
- Frais de dossiers publicité, géomètre et maîtrise d'œuvre
- Plans (situation, masse et ensemble) selon le cas
- Promesse de vente, évaluation des frais de notaire en cas d'acquisition de terrain.

### DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction des Sports

### DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Aucune

E2

## E.2.1 ACTION EN FAVEUR DU SPORT

2

### AIDE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

des communes et des groupements de communes de 2 000 habitants et plus

#### BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes.

#### CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

##### Construction ou réhabilitation d'équipement :

##### – la mutualisation de la démarche du Maître d'ouvrage

visant à élaborer un véritable projet d'aménagement du territoire, une concertation territoriale et une optimisation des moyens financiers en fonction de la nature du projet et des éléments d'appréciation déclinés comme suit :

- la cohérence avec le recensement des équipements sportifs, effectués par le Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en collaboration avec le Département,
- L'ampleur du programme (usage polyvalent ou partagé de l'équipement, notamment par l'accueil des collégiens...)
- L'intercommunalité de la maîtrise d'ouvrage

##### – Prise en compte des préoccupations environnementales

- Démarche « haute qualité environnementale »
- Intégration du projet dans une démarche HQE portant sur au moins 7 cibles dont 4 cibles au choix du maître d'ouvrage et 3 cibles imposés :
- La gestion de l'énergie (maîtrise énergétique, utilisation de ressources d'origine renouvelable...)
- La gestion de l'eau (limitation de la consommation d'eau, récupération de l'eau de pluie...)
- Le choix intégré des produits, systèmes et procédés de construction (durabilité et adaptabilité de l'ouvrage, matériaux de construction respectueux de

## E.2.1 ACTION EN FAVEUR DU SPORT

2

### AIDE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

des communes et des groupements de communes de 2 000 habitants et plus

l'environnement...).

Pour ces 3 cibles, le niveau très performant sera encouragé.

- Gestion des eaux de ruissellement et lutte contre les inondations

Prise en compte globale de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant, mais également maîtrise à la parcelle des eaux de ruissellement générées par les constructions ou l'aménagement urbain lui-même.

#### **Pour les travaux de réhabilitation et d'amélioration**

- Maîtrise des dépenses énergétiques

Amélioration du patrimoine bâti permettant une diminution d'au moins 20 % des consommations énergétiques, accompagnée d'un diagnostic énergétique dont le coût sera intégré aux travaux et à la dépense subventionnable.

- Les projets exploitant les énergies renouvelables et les installations à haute performance énergétique

Utilisation dans les programmes de rénovation (notamment chaudières ou réseau de chaleur) de sources d'énergies renouvelables et/ou d'installations à haute performance énergétique (Cf : liste des équipements ouvrant droit au crédit d'impôts, à l'exclusion des pompes à chaleur air/air).

- Eau

Prise en compte dans les travaux d'équipements permettant de limiter la consommation d'eau ou de réduire les débits d'eau pluviale au-delà de la parcelle.

Prise en compte globale de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant, mais également maîtrise à la parcelle

E2

## E.2.1 ACTION EN FAVEUR DU SPORT

2

### AIDE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

des communes et des groupements de communes de 2 000 habitants et plus

des eaux de ruissellement générées par les travaux de réhabilitation et d'amélioration.

– Mise en œuvre d'une démarche d'insertion liée à l'opération, permettant de promouvoir l'emploi des publics fragiles, en risque d'exclusion économique et sociale (actions de formation et d'insertion). Ces actions d'insertion peuvent viser la formation et l'emploi. Il ne peut s'agir, par exemple, d'une clause d'insertion dans les marchés publics liés à l'opération, de la réalisation d'un chantier école ou bien encore d'une opération spécifique prévue en accompagnement du projet selon sa nature.

– Fragilité économique du maître d'ouvrage  
Il est institué un Indice départemental de Solidarité à partir duquel sont déterminés les communes et EPCI de plus de 2000 habitants à fiscalité propre bénéficiant d'une bonification de leur taux de subvention.  
En ce qui concerne les EPCI de plus de 2000 habitants sans fiscalité propre, le taux de modulation sera déterminé en fonction du Potentiel fiscal Elargi si toutes les communes du groupement ont une population inférieure à 2000 habitants. Dans le cas contraire, un taux de modulation sera déterminé en fonction de l'Indice Départemental de Solidarité.

### TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

- Taux de base de subvention : 30%
- Application d'une bonification de 5 points en 5 Points pouvant aller jusqu'à 20 points en fonction des critères énumérés ci-dessus,
- Application d'une modulation établie en fonction du nombre

## E.2.1 ACTION EN FAVEUR DU SPORT

### 2

#### AIDE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

des communes et des groupements de communes de 2 000 habitants et plus

de logements locatifs sociaux. La modulation s'applique au montant calculé de la subvention.

- Les taux de subvention, après application du taux de bonification, sont plafonnés à 50%.
- Plancher de dépense éligible : 3 800 € HT
- Plafond de dépense éligible :
  - 2 000 000 € HT pour les piscines,
  - 800 000 € HT pour les autres équipements.

